

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 21/12/06.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR  
Béatrice GUILHOT

TEL : 04 75 79 28 70  
FAX : 04 75 79 28 55

E-Mail : beatrice.guilhot@drôme.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 06-6061**

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Elevage bovin et avicole – GAEC BERNE-BERRUYER et Mme BERNE Yvette  
ST MICHEL SUR SAVASSE**

**Le Préfet  
du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-4754 du 23 octobre 2001, relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Drôme ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques n° 2101-1a et 2111-1 et la nomenclature au titre de la loi sur l'eau (déclaration d'un puit de volume maximum de 40 m<sup>3</sup>/heure à ST MICHEL SUR SAVASSE et déclaration d'un puit d'un volume maximum de 20 m<sup>3</sup>/heure à MONTMIRAL) ;

VU le récépissé de déclaration n° 19/92 du 8 octobre 1992 délivré à M. BERNE Raymond (G.A.E.C Berne et Fils) relatif à la création d'un élevage avicole à ST MICHEL SUR SAVASSE, quartier Rivoiron, section A n° 65 a, comportant un bâtiment de 11 550 poules pondeuses ;

VU le récépissé de déclaration n° 12/1995 du 27 février 1995 délivré à Messieurs BERNE, GAEC BERNE et Fils demeurant quartier Rivoiron à ST MICHEL SUR SAVASSE relatif à la création d'un élevage de 15 000 poules pondeuses reproductrices et 1 500 coqs, situé parcelle 299 C

sur la commune de ST MICHEL SUR SAVASSE, au lieu-dit Le Colombier;

VU le récépissé de déclaration n° 92/98 du 2 mars 1998 délivré au GAEC BERNE BERRUYER, sis quartier Rivoiron à ST MICHEL SUR SAVASSE relatif à la déclaration d'existence d'un élevage de 80 vaches laitières et leur suite (2101.2.b), 25 vaches nourrices et leurs suites (non classées) et 20 taurillons (non classés) sur la commune de ST MICHEL SUR SAVASSE, au lieu-dit Rivoiron;

VU le récépissé de déclaration n° 67/2000 du 21 septembre 2000 délivré au GAEC BERNE-BERRUYER sis à ST MICHEL SUR SAVASSE relatif à la restructuration d'un élevage bovin, avec création d'un bâtiment de 2609 m<sup>2</sup>, pour 78 vaches laitières et 50 génisses, situé quartier Rivoiron, section A parcelles 214 et 216 à ST MICHEL SUR SAVASSE ;

VU la demande présentée le 8 juillet 2003 par le GAEC BERNE-BERRUYER et Mme BERNE Yvette en vue d'être autorisé à exploiter, après extension de capacité et regroupement, un élevage de 150 vaches laitières et/ou mixtes et un élevage avicole de 34 100 animaux-équivalents situés quartier Rivoiron et le Colombier à SAINT MICHEL SUR SAVASSE (avec annexe quartier Lacour à MONTMIRAL) ;

VU l'avis du 23 juillet 2003 de l'inspecteur des installations classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 30 juillet 2003 de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Robert JUVEN, expert agricole et foncier près la Cour d'Appel, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté n° 03.3631 du 11 août 2003 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 15 septembre 2003 au jeudi 16 octobre 2003 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL SUR SAVASSE, ainsi que l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 10 novembre 2003 ;

VU les avis des Conseils municipaux de SAINT MICHEL SUR SAVASSE, MONTMIRAL, GEYSSANS, LE CHALON, TRIORS et CHATILLON SAINT JEAN ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis commun exprimé par la DDAF, la DDE et la DDASS au titre de la Police de l'Eau ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 août 2004 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 04-770 du 23 février 2004 et n° 04-3608 du 3 août 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 14 octobre 2004 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 15 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que, bien que dans le cadre de ce projet aucune construction nouvelle ne soit prévue, les équipements intérieurs du bâtiment PI (bâtiment de volailles) ont été adaptés correctement aux conditions exigées par une augmentation de densité ;

CONSIDERANT que l'élevage de MM. BERRUYER et Mme BERNE Yvette est situé en zone rurale non habitée ;

CONSIDERANT que les parcelles d'épandage sont éloignées des périmètres de protection des captages ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

#### A R R E T E

**Article 1er** : Le GAEC BERNE-BERRUYER et Mme Yvette BERRUYER sont autorisés à exploiter un élevage de poules reproductrices dans 2 bâtiments sur 2 sites permettant d'élever 34 100 poules et coqs et un élevage de 150 vaches dans 5 bâtiments situés Section A n° 898-900, A n° 65 et B n° 299 sur la commune de SAINT MICHEL SUR SAVASSE et Section R n° 298-327 sur la commune de MONTMIRAL.

En annexe de l'élevage, il est à noter la présence d'un puit soumis à déclaration, d'une salle de traite, d'une fromagerie et d'un conditionnement des œufs.

Ces activités sont répertoriés sous les n° 2111-1 et 2101-2a de la nomenclature des installations classées (décret 93-1412 du 29/12/1993).

L'élevage et ses annexes sont aménagés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les couloirs de circulation des animaux les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement.
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie et le conditionnement des œufs ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement vers les cours d'eau et de ruissellement ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou a enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Ces dispositions sont sans préjudice des règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole.

12°) Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, et livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

13°) L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

14°) Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

15°) Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, et superficies totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/2 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion joints en annexe ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3. En zone vulnérable, cette quantité ne doit pas dépasser 170 Kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

8°) Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12.

Les conditions de traitement des effluents et, le cas échéant, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral zone vulnérable.

9°) Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

10°) Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres types d'effluents Effluents après un traitement visé à l'article 19 et atténuant les odeurs Pour les lisiers et purins, utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol ou d'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois Pour les fumiers de volailles épandus sur des terres nues, enfouissement sous douze heures	10
Autres cas	100

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

11°)

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, de la fromagerie et des ateliers de transformation des produits de l'élevage.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques suivantes :

1°) Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, de la fromagerie, des ateliers de conditionnement et de transformation des produits de l'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, de la fromagerie et des ateliers de conditionnement et de transformation, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

2°) Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque bâtiment. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis connexion muni d'un système de non-retour.

3°) Pour l'élevage bovins, toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées recevant des déjections sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

4°) Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par gouttière et évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

5°) Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, au champ, doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant 8.5 mois.

Les ouvrages de stockage sont équipés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage. Le stockage des fumiers respecte les distances prévues et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir

avant un délai de trois ans. Le stockage au champ des fumiers de volailles peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

6°) Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

**Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :**

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

**Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.**

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés dans l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7°) Les bâtiments sont correctement ventilés.



emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative (congélation) destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur l'exploitation sont stockés avant leur enlèvement par l'équarisseur sur un emplacement accessible à l'équarisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

16°) Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) doivent être réalisées conformément aux dispositions des normes françaises en vigueur.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles doivent être contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports doivent être tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

- L'établissement dispose dans chaque bâtiment d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres de capacité, plus des extincteurs appropriés aux risques (exemple CO2 de 2 kg près des armoires électriques). Ces extincteurs, font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
- S'assure que les coupures gaz soient accessibles en tout temps et signalées par une pancarte inaltérable.
- Pour chaque site, les services incendie devront disposer d'un poteau d'incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum et débitant 60 m<sup>3</sup> / heure unitaire sous une pression minimum de 1 bar pendant 2 heures consécutives. Il sera implanté à moins de 100 m du bâtiment, par les voies de circulation. L'installation de cet hydrant devra être réalisée conformément aux normes NFS 61-213 et 62-200.
- En cas d'impossibilité d'implanter un poteau d'incendie, prévoir l'implantation d'une réserve d'eau accessible en permanence aux véhicules incendie et permettre leur mise en aspiration. Cette capacité pourra être diminuée du double du débit horaire d'une éventuelle réalimentation fixe, de sorte que l'on ait, en 2 heures, le volume de 120 m<sup>3</sup>.

Doivent être affichées à proximité du téléphone des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

17°) L'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie sera respecté.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Article 4 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**Article 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 7 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**Article 8 : Délais et voies de recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)**

La présent décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC BERNE-BERRUYER et Mme Yvette BERNE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT MICHEL SUR SAVASSE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 10 :** L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**Article 11 :** En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au

moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnées à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

### **Article 12 : Exécution et ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de SAINT MICHEL SUR SAVASSE et l'Inspecteur des installations classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

MM. les Maires de SAINT MICHEL SUR SAVASSE, MONTMIRAL, GEYSSANS, LE CHALON, SAINT LAURENT D'ONAY, PARNANS, TRIORS, CHATILLON SAINT JEAN, MIRIBEL et SAINT BONNET DE VALCLERIEUX,

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- L'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires,
- Le GAEC BERNE-BERRUYER et Mme Yvette BERNE.

Fait à Valence, le 21 DÉC 2004  
Le Préfet,

Par délégué,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Pour copie conforme  
L'Attaché

I. DUPEYRAY-LAJUS